

## **VD\_GERICHTE AP22.003748 vom 28. Juni 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP22.003748](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP22.003748)

FR: VD\_GERICHTE AP22.003748 du 28 juin 2022

IT: VD\_GERICHTE AP22.003748 del 28 giugno 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Me Elisabeth Chappuis a produit une liste d'opérations faisant état de 8,3 heures consacrées à la procédure de recours (P. 30/2), dont 5 heures dévolues à la rédaction du mémoire de recours, 1 heure à des recherches juridiques, 0,5 heure à la vérification de pièces, 0,4 heure à la prise de connaissance de l'ordonnance entreprise, 0,4 heure à l'envoi du recours et à la rédaction d'une lettre à son client et 1 heure au titre de « suivi divers à intervenir ». La durée est excessive au vu de la nature de l'affaire et du mémoire de recours déposé, 4 heures apparaissant suffisantes à une avocate brevetée pour prendre connaissance de l'ordonnance litigieuse, rédiger l'acte de recours et effectuer les éventuelles recherches juridiques, et 1 heure supplémentaire pour envoyer deux courriers, vérifier des pièces et assurer l'éventuel suivi à intervenir. En définitive, il convient donc de retenir une activité d'avocate de 5 heures au tarif horaire de 180 fr., de sorte que l'indemnité d'office doit être fixée à 900 fr., montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 18 fr., et la TVA au taux de 7,7 %, par 70 fr. 70, soit à 989 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'420 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de S. \_\_\_\_\_ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 989 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP).

- 25 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 23 mai 2022 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de S. \_\_\_\_\_ est fixée à 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs). IV. Les frais d'arrêt, par 2'420 fr. (deux mille quatre cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs), sont mis à la charge de S. \_\_\_\_\_. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de S. \_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Elisabeth Chappuis, avocate (pour S. \_\_\_\_\_), - Ministère public central,

- 26 - et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines (réf.

OEP/PPL/156127/VRI/SMS), - Direction des Etablissements de la plaine de l'Orbe, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne (réf. PE22.004447- LCT), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.